

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

Annecy, le 18 avril 2016

Affaire suivie par : Didier LUCAS
Cellule Territoriale G4
Tél. : 04 50 08 09 12
Télécopie : 04 50 08 09 20
Courriel : didier.lucas@developpement-durable.gouv.fr

20160418-RAP-BetempsBonnevilleDosMecIED-v01s

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Société BETEMPS Bois à Bonneville.

Application de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite "IED").

Dossier de mise en conformité.

REFERER : Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite "IED").

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2015077-0001 du 18 mars 2015.

P.J : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.

Un plan.

N° S3IC :61.4555.

Copies : SPRICAE (RCSE), G4 chrono.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

SOCIETE BETEMPS BOIS

SCIERIE (PREMIERE TRANSFORMATION DU BOIS) ET TRAITEMENT DU BOIS

Rapport de l'inspecteur de l'environnement au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

I - Contexte du dossier

La société BETEMPS Bois, dont le siège social est situé 110, rue des sarcelles Z.I. des Bordets à Bonneville (74 110) exploite à la même adresse une activité de première transformation du bois comprenant notamment des installations de traitement du bois en vue de sa préservation.

A ce titre, elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation en date du 02 juin 1998 complété par un arrêté préfectoral du 07 décembre 2006 portant sur la surveillance des eaux souterraines.

La capacité de traitement du bois de l'établissement s'élève à environ 110 m³ de bois par jour. De ce fait, il relève du champ d'application de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive "IED".

Le décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 a notamment créé de nouvelles rubriques "3000" dans la nomenclature des installations classées afin de mieux identifier les installations visées par la directive "IED". L'activité de préservation du bois exercée par la société BETEMPS Bois est concernée par la rubrique n° 3700 dont l'intitulé est : *"préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration"*.

Cette activité a été validée et confirmée à l'exploitant comme étant la rubrique principale au sens de la réglementation par un courrier du 12 novembre 2014 de l'inspection des installations classées.

S'agissant d'un établissement existant, mais nouvel entrant dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE, l'exploitant a aussi été informé de la nécessité de remettre le dossier de mise en conformité exigé par l'article R.515-82 du code de l'environnement.

Le dossier de mise en conformité permet notamment de réexaminer la situation des établissements dans cette situation et de conduire le préfet, le cas échéant, à réviser ou à actualiser les conditions de leur autorisation d'exploitation.

N'ayant pas donné de suite à deux courriers en ce sens de l'inspection des installations classées en dates du 12 novembre 2014 puis du 23 janvier 2015, l'exploitant été mis en demeure de transmettre le dossier de mise en conformité par arrêté préfectoral du 18 mars 2015 mentionné en référence.

II - Examen du dossier de mise en conformité

Par courrier du 08 avril 2015, l'exploitant a transmis le dossier de mise en conformité à l'inspection des installations classées. Un complément a ensuite été apporté le 28 octobre 2015. Par ailleurs, suite à une inspection de l'établissement effectuée en octobre 2014, la société BETEMPS Bois nous avait précédemment fourni, sous la forme de deux courriers du 22 décembre 2014, des informations pouvant être considérées comme des éléments venant consolider ce rapport de mise en conformité.

Actuellement, il n'existe pas encore de document BREF (Best available technique REference document) décrivant notamment les meilleures techniques disponibles spécifiques à l'activité de préservation du bois (le lancement des travaux d'élaboration de ce document était prévu courant 2015 par la commission européenne).

Cependant, l'activité est aussi concernée, au moins en partie, par les documents BREF suivants, dits transversaux:

- Principes généraux de surveillance (code:MON).
- Émissions dues aux stockages de matières dangereuses et en vrac (code:EFS).
- Aspects économiques et effets multi-milieux (code : ECM).
- Efficacité énergétique (code: ENE).

Le dossier a donc essentiellement porté sur l'examen de la conformité des installations aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 02 juin 1998 et de l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2006 sus-mentionnés, qui reprennent les dispositions préconisées par les documents BREFS sus-mentionnés lorsqu'elles sont applicables à l'activité de traitement du bois au trempé. Il décrit aussi les règles de bonnes pratiques mises en œuvre dans l'établissement, dont les principaux points sont exposés ci-après.

La société BETEMPS Bois exploite trois installations de mise en œuvre de produits pour la préservation du bois :

- Deux cuves métalliques de traitement fongicide/insecticide (classe 2) contenant respectivement 13 m³ et 33 m³ de produit.
- Une cuve métallique de traitement anti-bleu contenant 15 m³ de produit.

Elle exploite aussi une cuve métallique de coloration du bois d'une capacité de 6,7 m³, mais qui ne relève pas de la rubrique n° 3700 de la nomenclature (coloration en rouge de planches destinées notamment à la signalisation des chantiers de travaux publics ou de bâtiments).

Ces installations sont situées sous abri dans un bâtiment ouvert sur un côté, dont le sol est constitué d'une dalle étanche en béton.

Le traitement de préservation consiste à immerger le bois dans les cuves pendant quelques minutes puis il est égoutté au-dessus des cuves pendant 15 minutes. Il est ensuite stocké sous abri et sur une dalle béton pendant 24 h à 48 h afin de fixer complètement le produit de traitement dans le bois. A l'issue de ces opérations, le bois est entreposé à l'extérieur sur l'aire des produits finis.

Chaque cuve est équipée d'une rétention individuelle dont la capacité représente 100 % du volume du produit contenu dans le bain de traitement. Ces rétentions sont munies d'une sonde de niveau bas déclenchant une alarme sonore lorsque la présence de produit est détectée.

L'état des cuves de traitement et de leur rétention, ainsi que le bon fonctionnement du dispositif de détection de fuite sus-mentionné, font l'objet d'un contrôle périodique.

Les produits purs de traitement du bois sont stockés en containers de 1000 litres placés sur rétention dans le même bâtiment que les cuves de traitement. Les quantités susceptibles d'être stockées sont de 1000 litres pour le produit anti-bleu et 1000 litres pour le produit fongicide/insecticide. La consommation des produits purs s'élève environ à 4/5 m³ par an pour l'anti-bleu et 11 m³ par an pour le fongicide/insecticide.

La constitution des bains de traitement et leur mise à niveau sont réalisées au moyen d'un dispositif de dosage (Dosatron) permettant de ne délivrer que les quantités de produit et d'eau préalablement définies.

L'activité de traitement du bois ne génère pas de rejet d'eaux résiduaires industrielles.

Les déchets, constitués par les boues déposées au fond des cuves de traitement et, le cas échéant, les bains de traitement usés, ne sont pas stockés dans l'établissement avant leur enlèvement. Ils sont pompés directement dans les cuves par une société spécialisée qui les dirige ensuite vers une installation d'élimination de déchets dangereux autorisée.

Le réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site est actuellement constitué de deux ouvrages : un puits existant et un piézomètre installé en 2008. Des analyses portant sur les substances actives entrant dans la composition des produits de traitement ont été réalisées en mai puis en octobre 2008, mais elles n'ont pas été poursuivies en raison de difficultés économiques rencontrées par l'entreprise et du changement de dirigeant. Elles ont été réactivées récemment en réalisant des campagnes de mesures en juillet 2014 puis en avril 2015, sachant que cette surveillance doit être réalisée deux fois par an selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2006 sus-mentionné et reprises dans le projet d'arrêté joint au présent rapport. A ce titre, compte tenu des éléments figurant dans les fiches de données sécurité des produits de traitement, les substances recherchées sont les suivantes : acide borique, propiconazole, fenpropimorphe, perméthrine, tébuconazole, IodoPropynylButylCarbamate (I.P.B.C.) ainsi que hydrocarbures totaux.

Cependant, il apparaît que le positionnement des deux ouvrages de surveillance sus-mentionnés, tel qu'il avait été proposé en 2008, ne semble pas correctement situé à l'aval hydraulique des installations de traitement du bois en vue d'assurer une surveillance adéquate de la qualité des eaux souterraines. De ce fait, nous estimons qu'il existe des incertitudes trop importantes pour interpréter de façon fiable les résultats des mesures obtenus. A ce titre, il est rappelé que l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation, applicable à l'établissement BETEMPS Bois, stipule : *“Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique”*.

Compte tenu de cette situation non satisfaisante, il est donc proposé de demander à l'exploitant de redéfinir l'implantation du dispositif de surveillance des eaux souterraines sur la base d'une nouvelle étude hydrogéologique.

Le projet d'arrêté joint au présent rapport prescrit en ce sens un délai de trois mois pour la fourniture de l'étude hydrogéologique et un délai de six mois pour la mise en place éventuelle des nouveaux ouvrages de surveillance définis par la dite étude.

Par ailleurs, en cas d'emploi de nouveaux produits de traitement, le projet d'arrêté prévoit aussi d'ajouter les éventuelles nouvelles substances actives ou les nouveaux solvants aux paramètres déjà recherchés. A ce titre, l'exploitant devra informer l'inspection des installations classées en lui proposant la liste mise à jour des substances pertinentes à rechercher dans les eaux souterraines. L'inspection des installations classées validera alors la nouvelle liste des substances qui devront être recherchées dans les eaux souterraines.

Compte tenu du caractère peu volatil des produits de traitement mis en œuvre dans l'établissement et de leur dilution importante dans l'eau (3 à 5 % de produits pour 97 à 95 % d'eau), l'activité de traitement du bois ne génère pas de rejet atmosphérique particulier.

Le traitement du bois au trempé n'est pas susceptible d'être à l'origine d'émission sonore importante. Cependant, le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport a vocation à réglementer l'exploitation de toutes les installations présentes sur le site, dont notamment le travail du bois, source particulière de bruit. Ainsi, conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, le projet

fixe une valeur limite de bruit à 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit en limite de propriété ainsi qu'une émergence maximale de 5 dB(A) pour la période de jour et de 3 dB(A) pour la période de nuit à ne pas dépasser au niveau des zones à émergence réglementée. L'exploitant devra faire réaliser, au moins tous les cinq ans, une mesure des émissions sonores de son établissement par un organisme qualifié. De plus, étant donné que la dernière campagne de mesure de bruit est assez ancienne, il est demandé à la société BETEMPS Bois de réaliser une telle mesure sous un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.

III - Proposition de l'inspection des installations classées

Les modalités d'exploitation mises en œuvre par la société BETEMPS Bois dans son établissement de Bonneville, telles qu'elles sont décrites dans son dossier de mise en conformité, nous paraissent de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, en rappelant qu'il n'existe pas de document BREF spécifique à l'activité de traitement du bois.

Nous proposons d'abroger l'ensemble des prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux des 02 juin 1998 et 07 décembre 2006 sus-mentionnés en les regroupant et les actualisant par la voie d'un seul nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation dont un projet est joint au présent rapport.

Ce projet doit être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans le cadre des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

L'inspecteur de l'environnement

Inspecteur référent du site



Didier LUCAS

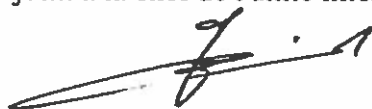
Vu, vérifié et transmis

à monsieur le préfet de la Haute Savoie

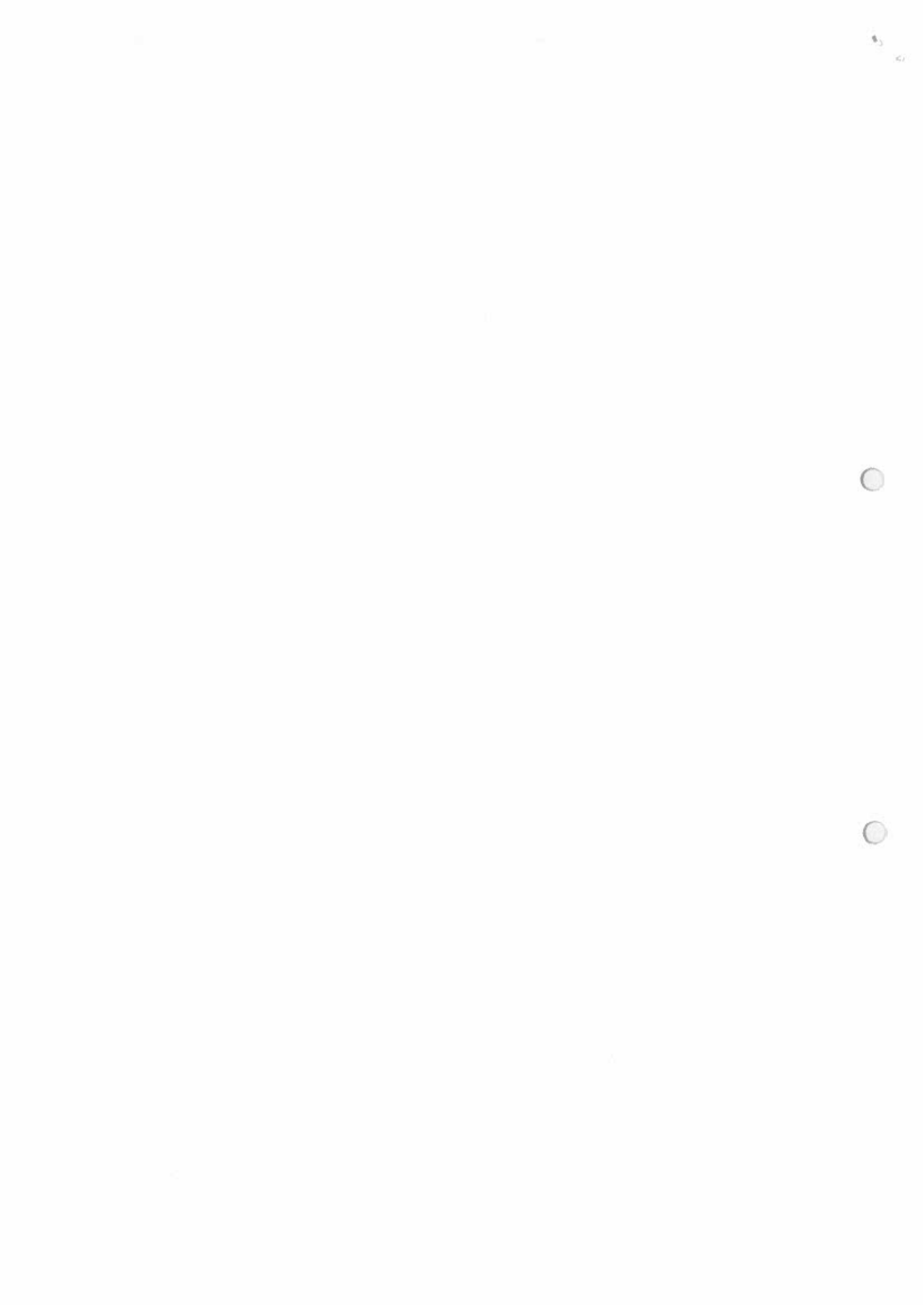
Annecy le 17/4/2016

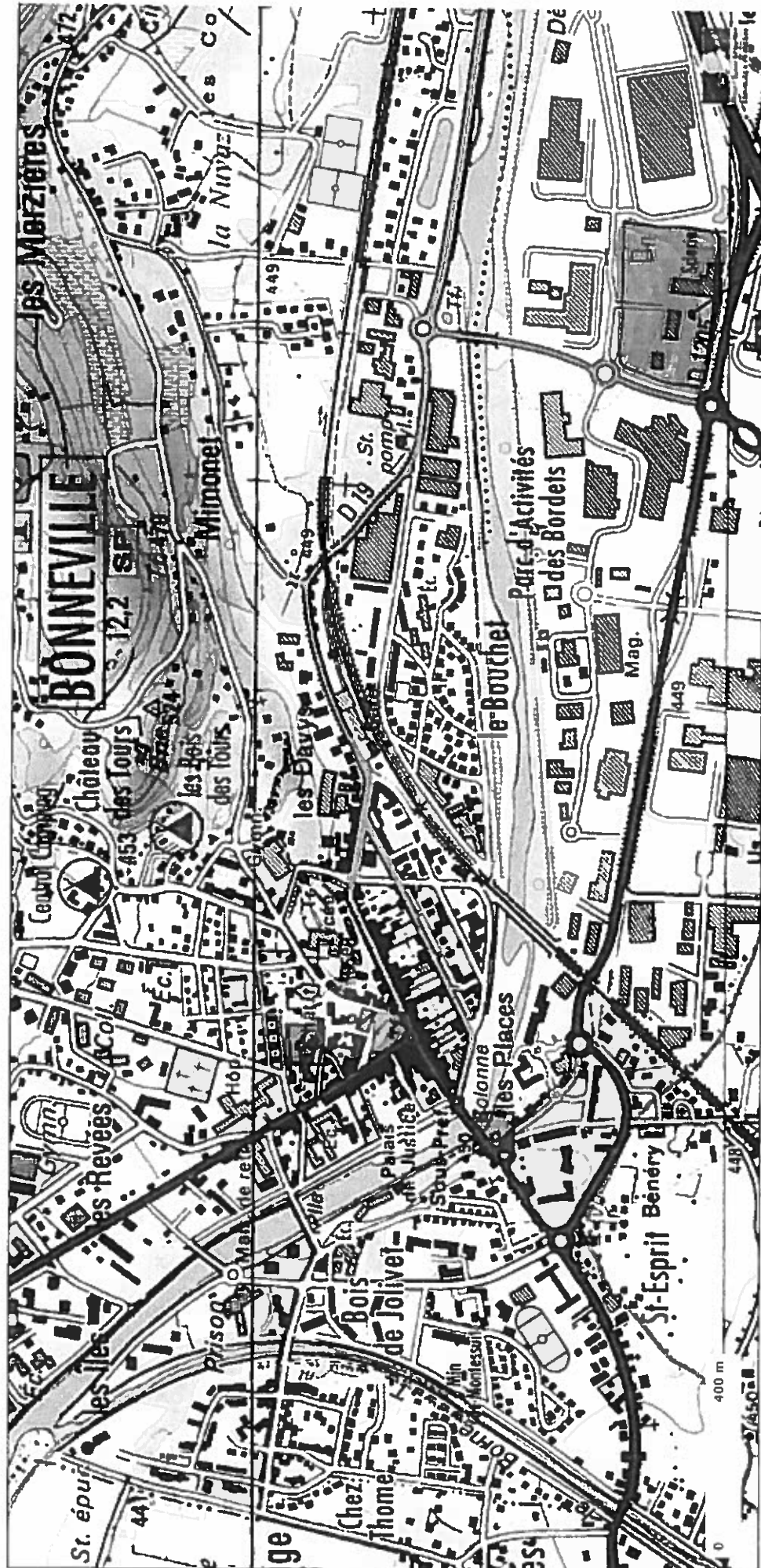
Pour la directrice et par délégation,

L'adjoint à la chef de l'unité interdépartementale



Christian GUILLET





BETEMPS Bois

© IGN 2015 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 24' 55.3" E
Latitude : 46° 04' 38.7" N

